



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 29 DEC. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 20 avril 1962 modifié
régissant le fonctionnement des installations
de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE
Plate-forme de Feyzin à FEYZIN.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
 - VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
 - VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
 - VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
 - VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- .../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter une raffinerie de pétrole et ses activités connexes, située Plateforme de Feyzin à FEYZIN ;

VU la déclaration du 30 mai 2016 de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité de prise en charge (intégration dans le processus de raffinage) sur la Plateforme de Feyzin de déchets issus des sites Total de Serpaize, Saint-Quentin-Fallavier et Viriat présente un volume d'activité inférieur à 10 tonnes par jour, que la Plateforme de Feyzin ne procède pas à un stockage intermédiaire de ces déchets (intégration directe des déchets), et que la société ne relève donc pas des rubriques 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est pris acte, en application des articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, de la nouvelle situation administrative de la société TOTAL RAFFINAGE CHIMIE dont le siège social est 2, place Jean Millier – La défense – 92 400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Plateforme de Feyzin » situé BP6 – 69551 FEYZIN Cedex, consécutive aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

Article 2

2.1 - Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rub.	Alin.	Intitulé	Désignation	Quantité Exploitée	Régime
1414	2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammable soumis à autorisation	/	A
1434	1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³/h	Supérieur à 100 m³/h	A
1434	2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	/	A
1436	2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C	Quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être présente dans les installations	255 tonnes : dont 250t de Diméthyl sulfoxyde	DC
1450	1	Stockage ou emploi de solides inflammables	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Soufre : 1015 tonnes	A
1630	2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité totale de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium susceptible d'être présente dans l'installation	171 tonnes	D
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances et préparations dangereuses	Quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation	Déchets, issus des sites Total de Serpaize, Saint-Quentin-Fallavier et Viriat, et réintégrés dans le processus de raffinage	A
2910	A.1	Installations de combustion	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20MW	836 MW	A
2920	/	Installations de Compression	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	42 MW	A
2921	a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	424 MW	E
2925	/	Ateliers de charge d'Accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	800 kW	D
3110	/	Combustion de combustibles	Installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	836 MW	A
3120	/	Raffinage de pétrole et de gaz	/	/	A
3410	a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'hydrocarbures simples	/	/	A

3410	b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique d'hydrocarbures oxygénés	/	/	A
4110	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 1 pour la voie d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	3,2 tonnes de Chimec Sulfa Free	A
4130	2	Substances et mélanges liquides – toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,1 tonne d'antioxydants	D
4310	1	Gaz inflammables – catégorie 1 et 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	372 tonnes : gaz inflammables non liquéfiés dans les unités	A SH
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1020 tonnes : pentane et coupes C5	A SH
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	17300 tonnes dont : Benzène : 8482t Toluène : 4627t Ethanol : 1972t ETBE : 1875t Acétonitrile:333t Amines inflammables : 5,7t	A SB
4440	2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Nitrite de sodium : 2,1t	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	225 tonnes dont : 45t d'additifs 17t d'eau de javel 163t de colorant rouge	A SH
4511	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	186 tonnes d'additifs	DC
4711	1	Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	16,7 tonnes de catalyseurs	A SH
4715	1	Hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	4,1 tonnes	A
4718	1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	19600 tonnes dont : 9052t de butane/coupe C4 3588t de propylène 2462t de butadiène 4495t de propane/coupe C3	A SH
4725	2	Oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	166 tonnes	D
4734	2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	673 600 tonnes dont : 209840t de combustibles diesel (FOD, GOM, Diesel...) 77800t de résidus (pétrole) de distillation atmosphérique, vapocraquage, craquage catalytique... 39100t de kérosène et jet 3520t d'hydrocarbures dans les unités 133340t d'essence (coupe essence, naphtha...) 210000t de fiouls lourds / cat D	A SH
4737	2	Sulfure d'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	1,8 tonnes	D
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	134 000 tonnes	A
4802	2a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2kg.	1585 kg	DC

4802	2b	substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements d'extinction	4520 kg	D
------	----	--	--	---------	---

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

SH : Seuil Haut

SB : Seuil Bas

Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié.

Article 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **29 DEC. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...

...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...
...the ... of ...